

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le logement et l'informatique, le 6 avril 1982, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant et complétant l'arrêté royal du 28 décembre 1979 déterminant pour la Région wallonne le taux des loyers et les conditions d'admission des locataires pour les habitations de la Société nationale du logement et des sociétés agréées par celle-ci", a donné le 19 avril 1982 l'avis suivant :

Dans la formule de proposition, la mention de l'avis des Ministres Membres de l'Exécutif régional wallon est sans objet : l'article 74 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles établit la règle de la délibération collégiale et il va de soi que l'Exécutif n'a pas à recueillir son propre avis.

DISPOSITIF.

Article 1er et 2.

Selon les indications fournies au Conseil d'Etat, l'intention de l'Exécutif serait de suspendre non seulement l'indexation au niveau de 164,13 mais également l'indexation suivante, au cas où le taux-pivot atteindrait, avant le 1er novembre 1982, le chiffre de 170,97 à partir duquel une augmentation de 25 p.c. serait applicable aux loyers et revenus de départ.

Il ressort encore des indications données que l'Exécutif n'entend pas que soient rattrapées les augmentations indiciaires qui n'auraient pas reçu d'application en raison de l'arrêté en projet. La disposition n'est par conséquent plus strictement transitoire et il n'y a pas lieu d'énoncer, à l'article 2, qu'elle cesse de produire ses effets le 31 octobre 1982.

Le texte suivant est dès lors proposé pour les articles 1er et 2 :

.../...

"Article 1er.-

L'article 20 de l'arrêté royal du 28 décembre 1979 déterminant pour la Région wallonne le taux des loyers et les conditions d'admission des locataires pour les habitations de la Société nationale du logement et des sociétés agréées par celle-ci, est complété par la disposition suivante :

"Toutefois, il n'est pas tenu compte des augmentations de 5 p.c. qui résulteraient des variations de l'indice des prix à la consommation entre la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et le 31 octobre 1982".

Article 2.-

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge".

OBSERVATION FINALE.

Il est à observer que les indications fournies au Conseil d'Etat pour l'éventualité d'un franchissement de l'indice 170,97 contredisent en partie le considérant qui figure dans le préambule.

La chambre était composée de

Messieurs	:	P. TAPIE,	président de chambre,
		H. ROUSSEAU,	conseillers d'Etat,
		Ch. HUBERLANT,	
		R. PIRSON,	assesseurs de la
		L. MATRAY,	section de législation,
Madame	:	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.